

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24448274

Déposé
02-12-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0441975748

Nom(en entier) : **MANUTENTION JEAN BOUTIQUE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de Tertre(B) 48
: 7331 Saint-Ghislain**Objet de l'acte :** ANNEE COMPTABLE, ASSEMBLEE GENERALE

Il résulte d'un acte reçu le vingt-six août deux mille vingt-quatre (en cours d'enregistrement) par Maître Vincent LELUBRE Notaire de résidence à Tournai (2e Canton), que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **MANUTENTION JEAN BOUTIQUE** » ayant son siège social à 7331 Saint-Ghislain (ex-Baudour), Rue de Tertre, numéro 48, a notamment pris les résolutions suivantes :

1. Prolongation de l'exercice social en cours.

L'assemblée générale décide de prolonger l'exercice social ayant pris cours le premier octobre deux mil vingt-trois jusqu'au trente-et-un décembre deux mil vingt-quatre, de telle sorte que l'exercice social actuel aura débuté le premier octobre deux mil vingt-trois pour se clôturer le trente-et-un décembre deux mil vingt-quatre.

2. Modification de l'exercice social de la société.

Après l'écoulement de l'exercice social en cours, l'assemblée générale décide que l'exercice social de la société débutera dorénavant le premier janvier pour se clôturer le trente-et-un décembre de chaque année.

3. Déplacement de la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale décide que la prochaine assemblée générale ordinaire, devant se prononcer sur les comptes de l'exercice social en cours clôturé au trente-et-un décembre deux mil vingt-quatre, se tiendra le troisième samedi du mois de juin deux mil vingt-cinq, à sept heures et trente minutes.

4. Modification de la date de la tenue de l'assemblée générale.**5. (Re)formulation des dispositions statutaires concernant : l'exercice social et la date de l'assemblée générale - Modification des articles 19 et 32 pour les mettre en concordance avec les décisions prises ci-avant.**

L'assemblée générale décide la (re)formulation des dispositions statutaires concernant : l'exercice social de la société et la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale décide d'adopter les modifications suivantes aux statuts conformément aux résolutions prises ci-avant.

Après avoir traité et approuvé chaque article séparément, l'assemblée générale décide que les articles 19 et 32 des statuts de la société seront modifiés, comme suit :

« *Article 19 - Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième samedi du mois de juin à sept heures et trente minutes.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. ».

« *Article 32 – Exercice social*

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. »

6. Mission au notaire d'établir et de déposer la coordination des statuts.**7. Pouvoirs – Coordination des statuts**

L'assemblée accorde aux administrateurs les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

prises ci-dessus.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement en vertu de l'article 173,
1° bis du code des droits d'enregistrement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Déposés en même temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés.

Vincent LELUBRE, Notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").